A NOSSEIGNEURS

DE PARLEMENT,

EN LA GRAND'CHAMBRE.

SUPPLIE humblement JAMES PRICE, Ecuyer, Négociant de Philadelphie : DISANT, pour réponſe au Compte qui lui a été ſignifié de la part du ſieur Bondfield, Négociant de Bordeaux, que c'eſt en vain que la Cour a été obligée de déployer toute ſon autorité, en faveur du Suppliant, contre le ſieur Bondfiel, qui, non ſeulement a refuſé d'obéir à l'Arrêt de la Cour, du premier Septembre 1783, qui condamne les ſieurs Bondfield & Haywood à rendre compte au Suppliant du net produit des navires *le Gouverneur Livingſton* & *la Marie Ferron*, enſemble de leur cargaiſon & fret, ſuivant les connoiſſemens ſtipulés en faveur du Suppliant, mais encore le ſieur Bondfield a réſiſté à quatre Arrêts de la Cour, des 12 Février, 1er. & 11 Mars, & 1er. Avril 1784, qui en ordonnent l'exécution par corps. Sixieme Arrêt de la Cour, du 11 Mai 1784, qui, faute par les ſieurs Bondfield & Haywood d'avoir ſatisfait aux cinq précédens Arrêts, les condamne purement & ſimplement, & par corps, à payer au Suppliant la ſomme de 245,886 livres, avec les intérêts. Enfin, forcé d'obéir ou de quitter la France, le ſieur Bondfield s'eſt joué de l'autorité de ces Arrêts, & veut

rendre inutile au Suppliant la juſtice qu'il a obtenue. Au-lieu de fournir un compte exact des objets, tel que la Cour l'a ordonné, le ſieur Bondfield a eu la témérité d'éluder la diſpoſition de l'Arrêt, en donnant l'eſſor à ſon imagination, qui ne s'eſt arrêtée qu'après avoir rendu le Suppliant ſon débiteur de la ſomme de 231,472 liv. 13 ſ. & 5 den.

Ce compte, ou plutôt ce rêve, prouve bien que le ſieur Bondfield n'a même pas voulu ſe donner la peine de lui donner un air de vraiſemblance, afin de mieux marquer le peu de déférence qu'il a pour les Arrêts de la Cour. Comment auroit-il pu ſe perſuader qu'il feroit croire que le Suppliant lui doit, & ſurtout une ſi forte ſomme, tandis qu'il a toujours ſoutenu au procès, qu'il ne connoiſſoit pas le Suppliant, & qu'il n'avoit aucun compte à lui rendre?

Les efforts que fait le ſieur Bondfield pour éluder la diſpoſition de l'Arrêt, n'ont d'autre objet que celui d'enlever au Suppliant ce que cet Arrêt a jugé lui être légitimement dû; enſorte qu'il eſt néceſſaire d'expliquer, en peu de mots, par quel enchaînement de circonſtances le Suppliant s'eſt trouvé avoir affaire avec le ſieur Bondfield, & avec les ſieurs Montet & Henry.

Le Suppliant & le ſieur Haywood, Négocians Anglo-Américains, avoient contracté une ſociété; elle fut diſſoute. Le Congrès leur devoit 200,000 livres, chacun d'eux en avoit la moitié: cette ſomme leur fut payée en lettres de change ſur les Commiſſaires du Congrès à la Cour de France. Le ſieur Haywood voulut aller à Paris, pour y recevoir le montant de ces lettres de change, il prit pour prétexte que le voyage rétabliroit ſa ſanté: le Suppliant y conſentit, à la condition expreſſe que le ſieur Haywood dépoſeroit chez un Négociant ſa moitié de cette ſomme, ne voulant pas abſolument l'expoſer aux hazards du commerce, ni aux dangers de la guerre.

Le ſieur Haywood reçut à Paris le montant des lettres de change; il vint à Bordeaux, & dépoſa chez les ſieurs Beaujon, Petit & Compagnie, Négocians, les 100,000 livres qui appartenoient au Suppliant.

Le ſieur Bondfield, qui n'avoit pas un ſou, & qui cherchoit à faire valoir les talens de ſon eſprit, ne tarda pas à captiver la bienveillance du ſieur Haywood, ſon compatriote & ſon ami; il le ſéduiſit en lui exagérant les profits immenſes que la ſitua-

tion des affaires de toute l'Europe sembloit assurer ; & profitant de l'ascendant qu'il avoit sur son esprit, il le subjugua entiérement, & le porta à retirer des mains des sieurs Beaujon & Petit les 100,000 livres qui y avoient été déposées au nom & pour le compte du Suppliant.

Le sieur Bondfield avoit déjà bien avancé le projet qu'il avoit formé ; il avoit à sa disposition ces 100,000 livres, il ne s'agissoit plus que de gagner le Suppliant, & de l'engager à souscrire une société dans laquelle le sieur Bondfield lui offroit un tiers d'intérêt. Pour y parvenir, il mit en œuvre tout ce que l'éloquence a de plus séduisant. Ni l'espoir flatteur d'une brillante fortune, ni l'astuce du sieur Bondfield ne purent déterminer le Suppliant à accepter cette société ; son refus auroit été plus marqué, s'il avoit pu l'être, si le Suppliant avoit su que tous les fonds conférés dans la Société lui appartenoient ; que le sieur Bondfield ne lui en donnoit qu'un tiers, & s'en approprioit un tiers, après avoir donné le tiers restant au sieur Haywood. L'iniquité s'irrite quand elle trouve des obstacles, mais elle n'abandonne pas ses desseins. Ne pouvant vaincre la répugnance du Suppliant à contracter cette société, il veut s'en venger, en refusant de donner au Suppliant même le tiers du total qui lui appartient. Pour donner la preuve de tout ce que nous venons de dire, voici les termes d'une des clauses de la prétendue société entre le sieur Bondfield & le sieur Haywood. « Nous convenons » & demeurons d'accord que nos susdits intérêts demeureront » un tiers pour le compte dudit Jean Bondfield, & deux tiers » pour le compte dudit Haywood ; & comme ledit Haywood a » avancé dans lesdits intérêts cent quatre-vingt-dix mille livres, » ledit sieur Bondfield reste devoir audit sieur Haywood, pour » le tiers de ladite somme, celle de 63,333 l. 6 s. 3 den. que ledit » sieur Haywood consent d'avancer audit Bondfield, à la décharge » de la proportion du capital à la liquidation de leursdites entrepri- » ses ». Cette prétendue société n'est pas signée par le sieur Haywood ; l'original, s'il en existe un, a été tenu à l'écart, pour en cacher la date & quelques articles dont la connoissance auroit été utile au Suppliant. Cette société n'a été imaginée, d'accord peut-être avec le sieur Haywood, qui a disparu après son retour en France, que pour rendre infructueux les titres de propriété du Suppliant, puisque, dans ses premieres défenses, le sieur

Bondfield a ſoutenu qu'il ne tenoit rien du Suppliant, que par conſéquent il n'avoit aucun compte à lui rendre; ce moyen ne lui a pas réuſſi. Et comme il étoit prouvé que le ſieur Bondfield avoit vendu & reçu le montant des deux cargaiſons de tabac, & qu'il avoit en ſon pouvoir les deux Navires; & ne pouvant pas détruire les connoiſſemens ſtipulés en faveur du Suppliant, ni l'acte de propriété d'un tiers dans ces Navires & leur cargaiſon, conſentie à la Virginie, en faveur du Suppliant, par le ſieur Haywood, ſeul propriétaire des Navires & de leurs cargaiſons; & voyant encore que, ſur les deux autres tiers, le Suppliant auroit pu ſe faire payer de ce que le ſieur Haywood lui doit, le ſieur Bondfield s'eſt heureuſement ſervi de cette ſociété ſuppoſée, en s'appropriant un tiers dans ces Navires & leurs cargaiſons; par ce moyen il a voulu empêcher que le Suppliant n'eût ſon recours ſur ce tiers. Cette fraude lui a réuſſi. Encouragé par ce ſuccès, il n'a pas mis de bornes à ſes injuſtices; non ſeulement il refuſe de donner au Suppliant le tiers qui lui appartient, en vertu des connoiſſemens & de ſon contrat d'achat, mais encore, dans le compte qu'il a été forcé de rendre, après avoir épuiſé toutes les reſſources de ſon imagination, il fait trouver le Suppliant debiteur de cette prétendue ſociété, de la ſomme de 231,472 liv. 13 ſ. & 5 den., dans le temps que le Suppliant n'a jamais eu aucune eſpece d'affaire, ni aucune relation avec cette Société, ſoit directement, ſoit indirectement; il n'étoit même pas poſſible qu'il en eût, puiſque cette Société n'a jamais exiſté. Le refus conſtant du Suppliant à la ſouſcrire, avoit fait avorter le projet d'une ſociété concertée avec tant d'art par le ſieur Bondfield. Et ſi, contre toute vraiſemblance, il y a eu une ſociété entre les ſieurs Bondfield & Haywood, elle n'a pu avoir lieu qu'après le retour du ſieur Haywood en France, de la Virginie, où le Suppliant avoit acheté & payé au ſieur Haywood le tiers d'intérêt dans les deux Navires, leur cargaiſon & miſe-hors de France. Si le ſieur Bondfield prétend que ſa ſociété avec le ſieur Haywood a eu lieu avant cette époque, qu'il le prouve, ainſi que l'exiſtence de cette ſociété, n'importe à quelle date, en rapportant l'original de l'acte de cette ſociété, ſigné par le ſieur Haywood, & enrégiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de Bordeaux, conformément à l'Ordonnance du Commerce. Le ſieur Bondfield n'a donc

été véritablement que le Commiſſionnaire du ſieur Haywood, diſpoſant cependant à ſon gré de ſes effets, dont il ſe rendit maître, après qu'il eut capté ſon eſprit, eſpérant toujours de changer ſa qualité de Commiſſionnaire en celle d'Aſſocié, parce que celle-ci étoit plus propre à favoriſer la réſolution qu'il avoit priſe de s'emparer de tout ce qui appartenoit au Suppliant; le compte qu'il en a rendu, en eſt une preuve inconteſtable.

Pendant que le ſieur Bondfield concertoit avec tant d'artifice les moyens d'exécuter ſon projet, le ſieur Haywood arrive à la Virginie avec les deux navires *le Gouverneur Livingſton* & *la Marie Ferron*. Le Suppliant, qui étoit alors à Boſton, diſtant de la Virginie de trois cens lieues, s'y rendit pour ſe faire payer des 100,000 livres que le ſieur Haywood avoit reçues pour lui à Paris. Tout ce que le Suppliant put obtenir de ſon débiteur, fut que celui-ci lui vendît un tiers d'intérêt dans quatre Navires avec leur cargaiſon, ce qui réduiſit la créance du Suppliant à 95000 liv. que le ſieur Haywood lui doit encore, ſans y comprendre les intérêts. Il eſt eſſentiel de tranſcrire l'acte de vente : « Je déclare par ces préſentes, avoir vendu à M. James » Price, un tiers du Navire mentionné en l'autre part *la Marie* » *Ferron*, enſemble un tiers des navires *le Gouverneur Livingston*, » *le Chaſſeur & la Molly*, qu'il conſent de prendre à leur dé» part de France, compris leur cargaiſon de ſel, & tous les frais » d'armemens, &c. pour la ſomme de cinquante-huit mille trois » cent trente-trois livres ſix ſous & huit deniers tournois, la» quelle je reconnois avoir reçue. Yorck en Virginie, ce 6 Dé» cembre 1779. *Signé* Guillaume HAYWOOD ».

Deux de ces quatre Navires furent pris ; le ſieur Bonfield les avoit fait aſſurer, il en a reçu la perte, & cependant il n'en fait aucune mention dans ſon compte.

A l'égard des deux autres Navires dont il s'agit, le ſieur Haywood vendit lui ſeul les cargaiſons à la Virginie, en fit l'emploi comme il le jugea à propos, en tabac & en merrain, qui furent chargés ſur ces Navires ; ſavoir, quatre cent quarante-neuf boucauds de tabac, neuf mille ſept cent quarante - deux douelles à barriques, & deux mille huit douelles à barrils. Les connoiſſemens portent que ces marchandiſes ont été chargées par James Price & Haywood, deſtinées pour Bordeaux, à la conſignation du ſieur Hayvood ou de ſes ayans cauſe; & à l'é-

gard du fret, il ne ſera rien payé, les Chargeurs étant propriétaires des Navires. Le Suppliant chargea ſur ces Navires, pour ſon compte particulier, & à la même conſignation, dix-ſept boucauds de tabac, ſuivant deux connoiſſemens; ce tabac a été vendu par le ſieur Bondfield, & il n'en fait aucune mention dans ſon compte. Les deux Navires, quoique deſtinés pour Bordeaux, furent à Nantes; le ſieur Bondfield vendit & reçut le montant des tabacs. Les Navires vinrent à Bordeaux; il vendit un tiers de ces deux Navires aux ſieurs Montet & Henry, pour 110,000 livres. Cinq Arrêts de la Cour ont condamné le ſieur Bondfield à rendre compte au Suppliant de ces objets; & comme il a fallu céder à l'autorité de la Cour, le ſieur Bondfield a rendu un compte, par lequel il réſulte que le Suppliant eſt ſon débiteur de 231472 liv. 13 ſous 5 den. Cette abſurdité eſt aſſez frappante, pour qu'on ne croie pas devoir la faire remarquer.

Le ſieur Bondfield a affirmé ce compte avec la précaution de n'en communiquer aucune piece juſtificative. On voit d'un coup d'œil le cas qu'on doit faire de cette affirmation, dans l'article de ce compte où il porte le prix de la vente de ces deux navires à 55,000 livres, & le Suppliant produit la preuve qu'il n'a été vendu qu'un tiers de ces deux navires aux ſieurs Montet & Henry, pour 110,000 liv. Cette erreur ſeroit elle involontaire, & la religion du ſerment n'en ſeroit-elle pas profanée?

Les deux autres tiers ſont encore en nature; ils n'ont pas pu être vendus, parce qu'on n'a pas pu vendre ce qui appartient au Suppliant, ſans ſon conſentement. La vente faite aux ſieurs Montet & Henry d'un tiers dans les deux navires, ne touche pas du tout la propriété du Suppliant, qui ne peut pas lui être enlevée, malgré la bonne envie qu'on en a, & les moyens de toute eſpece qu'on a imaginé pour y parvenir.

Après que les deux navires eurent déchargé leur cargaiſon de tabac à Nantes, ils vinrent à Bordeaux. C'eſt à cette époque que le ſieur Bondfield vendit aux ſieurs Montet & Henry le tiers d'intérêt dans ces deux navires, pour 110,000 liv. qui furent payées en argent & en billets. Cette ſomme étoit beaucoup plus que ſuffiſante pour fournir aux frais d'armemens & miſe hors, juſqu'en mer, que le ſieur Bondfield s'étoit obligé de payer. Il eſt donc bien clair que le ſieur Bondfield avoit en caiſſe l'entier

net produit des deux cargaisons de tabac, & qu'il lui restoit encore une forte somme des 110,000 livres, puisqu'il n'eut à payer que les avances des Equipages, les vivres pour six mois & autres menus frais de la mise hors des deux navires.

Il fut passé un Ecrit entre les sieurs Bondfield & Haywood, & les sieurs Montet & Henry, contenant les conditions auxquelles ces derniers achetoient le tiers dans les deux navires; il suffit ici d'en rapporter une en ses propres termes : « que, sous » quelque prétexte que ce puisse être, ces bâtimens ne pourront » faire leur retour qu'en France, & par préférence pour ce port, » mais toujours à l'adresse & consignation des sieurs Jacques » Montet & Henry ». Que signifie cette convention? Elle déshonore le sieur Bondfield, Négociant établi à Bordeaux. Est-ce méfiance de la part des sieurs Montet & Henry? Elle prouve donc avec quelles précautions il falloit faire des affaires avec le sieur Bondfield: ou bien étoit-ce un complot formé entre ces quatre Négocians pour dépayser le Suppliant, afin de l'envelopper de ténèbres si épaisses, qu'il seroit forcé d'abandonner ses poursuites, par l'impossibilité où l'on le mettroit de faire valoir ses droits? En effet, quand le Suppliant s'est adressé au sieur Bondfield, celui-ci lui a dit, je ne vous connois pas; forcé cependant par cinq Arrêts de la Cour à lui rendre compte, alors il lui dit, vous devez 230,000 liv. Quand le Suppliant s'est adressé aux sieurs Montet & Henry, ceux-ci lui ont répondu, nous ne vous connoissons pas. L'Amirauté a jugé le contraire, & alors ils ont dit au Suppliant, l'opposition que vous avez faite en nos mains, au préjudice des sieurs Bondfield & Haywood, est inutile, car ils nous doivent 86,687 livres. Cette assertion est si fausse, qu'elle est démontrée impossible par la précaution que les sieurs Montet & Henry avoient prise pour que les sieurs Bondfield & Haywood ne pussent devenir leurs débiteurs, puisque par leurs conventions c'étoit eux qui avoient à leur consignation les navires, leur cargaison & leur fret; c'étoit eux qui devoient recevoir pour rendre compte aux Intéressés; il n'est donc pas possible qu'ils se soient mis à découvert de 86,687 liv. Ils n'ont fait que recevoir, puisqu'ils n'avoient fait aucune dépense pour les armemens des navires, & que les 110,000 liv. qu'ils ont comptées au sieur Bondfield, ne sont que le prix de leur tiers d'intérêt dans les deux navires. Ils ont reçu le montant du fret de ces

navires pour l'aller & le retour de l'Amérique, ils ont encore les deux navires ou leur valeur, qu'ils avoient eſtimé eux-mêmes 330,000 livres, puiſqu'ils en ont acheté un tiers pour 110,000 livres; les dépenſes qu'ils ont payées ne conſiſtent que dans les gages des Equipages & autres frais de déſarmement, il n'eſt donc pas poſſible, comme on va le démontrer, que le réſultat de ces opérations ait pu rendre les ſieurs Bondfield & Haywood débiteurs des ſieurs Montet & Henry de la ſomme de 86,687 livres; d'autant que par le compte courant entr'eux & les ſieurs Bondfield & Haywood, qu'ils ont fait ſignifier au Suppliant, pour juſtifier de leur créance ſur les ſieurs Bondfield & Haywood, il n'y eſt fait mention d'aucune autre opération de commerce que celles concernant la geſtion des deux navires dont il s'agit; enſorte que ce compte courant eſt, pour ne rien dire de plus, un vrai galimathias dans toute la force du terme.

Les ſieurs Montet & Henry firent aſſurer les deux navires en leur propre nom, pour qu'en cas de perte ils puſſent recevoir les ſommes aſſurées, ſans qu'ils euſſent même beſoin du conſentement des ſieurs Bondfield & Haywood, pour empêcher qu'en tous événemens ceux-ci ne puſſent devenir leurs débiteurs, ou, comme nous l'avons dit, pour dépayſer le Suppliant. *Non datur medium.* Toutes ces précautions n'ont pas été inutiles ni infructueuſes; le navire *le Gouverneur Livingſton* périt; les Srs. Montet & Henry ont reçu le montant de la perte, ils ont été forcés d'en convenir dans l'inſtance pendante à l'Amirauté entre les Parties.

Le navire *la Marie Ferron* étant arrivé à Bordeaux, de retour de Saint-Domingue, chargé à fret, le Suppliant fut chez les ſieurs Montet & Henry; il leur fit voir ſon acte de propriété pour un tiers dans ces deux navires dont ils étoient conſignataires, & leur communiqua les droits qu'il avoit à exercer ſur les ſommes qu'ils pourroient devoir aux ſieurs Bondfield & Haywood, provenantes de leur intérêt dans ces deux navires

Le Suppliant n'eut pas lieu d'être ſatisfait de la réponſe des ſieurs Montet & Henry, ce qui l'obligea à former oppoſition en leurs mains, ainſi qu'en celles de trente-huit Négocians chargeurs, ſur les ſommes qu'ils devoient, ou pourroient devoir, dans la ſuite, aux ſieurs Bondfield & Haywood, pour raiſon du fret des marchandiſes qu'ils avoient reçues par le navire *la Marie Ferron.* Cette oppoſition empêchoit les ſieurs Montet & Henry de rece-

voir le fret qui étoit dû par les trente-huit Négocians chargeurs ; car les choſes étoient encore dans leur entier.

Les ſieurs Montet & Henry, tant en qualité d'intéreſſés pour un tiers, qu'en qualité de conſignataires du Navire, firent aſſigner le Suppliant à l'Amirauté pour ſe voir débouter de ſon oppoſition. Appointement qui, ſans préjudice du droit des Parties, & ſans rien préjuger, donne main-levée aux ſieurs Montet & Henry, tant en qualité d'intéreſſés pour un tiers dans le Navire *la Marie Feron*, cargaiſon & fret, qu'en qualité de conſignataires dudit Navire, à la charge de donner par préalable bonne & ſuffiſante caution pour répondre du montant des ſommes. En conſéquence de cette main-levée, les ſieurs Montet & Henry reçurent les ſommes arrêtées : le Suppliant pourſuivit les fins de ſon oppoſition. Après une longue diſcuſſion, ne pouvant pas détruire le bon droit du Suppliant, les ſieurs Montet & Henry ont fabriqué un compte courant entr'eux & & les ſieurs Bondfield & Haywood, qu'ils ont fait ſignifier au Suppliant, par lequel il réſulte que les ſieurs Bondfield & Haywood ſont leurs débiteurs de 86687 livres ; mais, comme ce compte eſt plein d'erreurs très-faciles à prouver, pour faire diverſion & arrêter l'examen que le Suppliant ſe propoſoit d'en faire, ils ont appellé à leur ſecours le ſieur Bondfield, qui a fait ſignifier au Suppliant le compte dont il s'agit actuellement. Comme il n'eſt pas queſtion ici de débattre le compte des ſieurs Montet & Henry, on ſe bornera ſeulement à faire une obſervation. Pour ſe débarraſſer tout à fait du Suppliant, il falloit porter en recette le montant du prix du Navire *la Marie Fearon*, comme ſi effectivement ce Navire avoit été vendu. Le ſieur Bondfield porte en recette 28000 livres pour le prix du Navire *la Marie Féaron*, vendu ; & les ſieurs Montet & Henry diſent dans leur compte qu'ils ont vendu ce même Navire 10199 livres, qu'ils portent en recette, ce qui fait une différence, dans ce ſeul article, au préjudice du Suppliant, de près de 18000 livres. Ceci eſt-il une erreur involontaire ? Ces comptes n'ont pas été faits à la hâte, & ils ont été affirmés. *Quid non mortalia pectora cogis, auri ſacra fames !*

DÉBATS DU COMPTE.

Le Suppliant va propoſer ſes débats du compte du ſieur

Bondfield ; ils ſeront concis , lumineux & déciſifs. Et , faiſant autant d'efforts pour abréger & terminer ce procès , qu'en fait le ſieur Bondfield pour l'embrouiller & l'éterniſer , le Suppliant oſe eſpérer , Meſſieurs , que vous lui accorderez votre attention , & que votre amour pour la juſtice le mettra à même de retourner dans ſa patrie , où ſon cœur plein de reconnoiſſance confirmera la haute opinion qu'elle a conçue de la France ; & le Négociant , aſſuré d'y trouver juſtice , ne craindra pas de venir compromettre ſa fortune.

Le compte du ſieur Bondfield eſt compoſé de trois parties , dont deux ne regardent abſolument pas le Suppliant , & qui n'ont rien de commun avec ce qui a été jugé par l'Arrêt de la Cour du premier Septembre 1783 ; l'objet de la préſente Requête eſt d'en demander à la Cour ſon exécution. La troiſieme partie du compte eſt la ſeule qui concerne le Suppliant ; elle ſeule devoit former le compte que l'Arrêt a ordonné au ſieur Bondfield de rendre au Suppliant , parce que cette partie du compte eſt compoſée du net produit des Navires & de leurs cargaiſons. On ne viendra aux débats de cette partie du compte , qu'après qu'on aura prouvé l'iniquité des deux autres parties , qui déjà ſont rejettées par l'Arrêt de la Cour , & qui n'ont été imaginées que pour abſorber le net produit des Navires , leur cargaiſon & leur fret. Heureux encore ſi on s'en étoit tenu là ; mais , pour embrouiller & rebuter le Suppliant , on a été juſqu'à le rendre débiteur de 231472 liv. 13 ſ. 5 d. Ce n'eſt qu'une fable qui va bientôt diſparoître.

La premiere partie du compte eſt compoſée de l'achat des Navires , de leurs cargaiſons & de leur miſe hors de France. Tous ces objets ont été entiérement réglés & terminés , entre le Suppliant , acquéreur d'un tiers , & le ſieur Haywood , propriétaire & vendeur. Vous êtes ſuppliez , Meſſieurs , de vous rappeller les termes de la vente faite au Suppliant , où vous avez vu que le ſieur Haywood vendit à Yorck , en Virginie , un tiers d'intérêt dans quatre Navires , leur cargaiſon de ſel , & tous les frais d'armemens & miſe hors de France , pour la ſomme de 58333 liv. 6 ſ. & 8 d. que le Suppliant , acquéreur , paya au ſieur Haywood , vendeur. Il ne peut donc être plus queſtion du compte d'achat de ces Navires , de leurs cargaiſons & frais d'armemens faits en France , partant pour la Virginie. Le compte en a été fait & arrêté dans le contat de vente ; ce ſont les objets

vendus, le prix en a été payé ; c'eſt une affaire entiérement finie. Le ſieur Haywood lui-même, propriétaire & vendeur, ne pourroit plus revenir ſur ce compte ; & pourquoi y reviendroit-il ? Seroit-ce pour augmenter le prix des objets vendus ? cela ne ſeroit pas propoſable. Le ſieur Haywood ſavoit bien à quoi ſe montoient tous ces objets, il les avoit lui même achetés. On trouve à la page *recto* de l'original de la vente faite au Suppliant, le titre de propriété du navire *la Marie Féaron* & de ſa cargaiſon de ſel, achetés & payés par le ſieur Haywood, en ſon propre & privé nom, & il n'y eſt pas fait mention du ſieur Bondfield : on trouve encore dans ce titre la preuve que ces objets ont été payés avec l'argent du Suppliant, que le ſieur Haywood avoit dépoſé chez les ſieurs Petit & Beaujon, Négocians à Bordeaux. Pourquoi produiroit-on une ſeconde fois ce compte ? Seroit-ce pour faire payer au Suppliant ce qu'il a déjà payé ? Le contrat de vente porte quittance. Il eſt donc plus qu'abſurde que le ſieur Bondfield, qui n'a été, à proprement parler, que le Commiſſionnaire du ſieur Haywood, veuille faire payer une ſeconde fois ce qui a été payé au ſieur Haywood, propriétaire & vendeur. Toute cette premiere partie du compte doit donc être entiérement rejettée, elle l'eſt même de plein droit par l'Arrêt du premier Septembre 1783.

La ſeconde partie du compte, qui eſt également étrangere au Suppliant, eſt compoſée de pluſieurs articles qui ſe montent enſemble à 235341 liv. 6 ſ. 5 d., qui proviennent, dit le ſieur Bondfield, de la vente des deux cargaiſons de ſel, & du fret des deux Navires, dont le produit a été laiſſé à Yorck, en marchandiſes & en dettes, dont le ſieur Haywood avoit chargé le Suppliant d'en faire le recouvrement. Les réponſes ſe préſentent en foule pour détruire une pareille abſurdité ; une ſeule ſuffit, qui eſt, que le ſieur Bondfield ne rapporte, ni ne peut rapporter la plus légere preuve que le ſieur Haywood ait remis au Suppliant des marchandiſes, ni qu'il ait été chargé de recouvrer aucunes dettes provenantes du fret & des cargaiſons des deux Navires. Le ſieur Haywood a lui ſeul reçu le fret & vendu les cargaiſons de ſel. Y a-t il quelqu'apparence qu'il eût laiſſé au Suppliant pour 235241 liv. 6 ſ. & 10 d. en marchandiſes & en dettes, ſans en retirer une reconnoiſſance, ſur-tout quand on eſt ſi éloigné les uns des autres, & qu'on doit en rendre compte à ſon Aſſocié ? car s'il étoit vrai que le ſieur Bondfield eût été aſſocié avec le

ſieur Haywood, celui-ci, à ſon retour d'Yorck, n'auroit pas manqué de lui rendre compte du provenu du fret & cargaiſons de ſel. Le ſieur Bondfield n'auroit certainement pas manqué à le lui demander ; car enfin on veut ſavoir de quoi ſont devenus des objets de cette conſéquence, & on veut avoir un titre pour pouvoir les réclamer. Or on demande maintenant en vertu de quel titre le ſieur Bondfield demande-t-il au Suppliant compte de ces objets, & où eſt la moindre preuve que le Suppliant s'en ſoit chargé ? Si le ſieur Haywood eût laiſſé à Yorck une ſomme ſi conſidérable, le Suppliant n'auroit pas manqué de ſe faire payer, ou de ſe payer par ſes mains des 95000 livres que le ſieur Haywood reſtoit lui devoir, & qu'il lui doit encore pour le montant des lettres de change qu'il avoit reçues à Paris pour les remettre au Suppliant, &, dans ce cas, il ne ſeroit pas venu d'Yorck à Bordeaux pour pourſuivre le ſieur Haywood, qui fuit tous les lieux où il ſait que le Suppliant va le chercher pour lui demander ſa dette. Le ſieur Bondfield auroit-il dit au Suppliant qu'il ne le connoiſſoit pas, & qu'il n'avoit aucun compte à lui rendre ? Eſt-ce ainſi qu'on parle à un homme qui eſt notre comptable de 233461 livres ? Mais ſuppoſons qu'il fut vrai que le Suppliant ſe fût chargé de faire ce recouvrement, on ne peut pas diſconvenir qu'il n'en devroit compte qu'au ſieur Haywood, puiſqu'il n'eſt prouvé nulle part que le ſieur Bondfield eût un intérêt dans les deux Navires & leurs cargaiſons. L'acte de ſociété, produit par le ſieur Bondfield, n'eſt pas ſigné par le ſieur Haywood, ni enrégiſtré au Greffe de la Bourſe ; enfin il n'a aucun caractere qui puiſſe le faire reconnoître en Juſtice. Cette prétendue ſociété prouve ſeulement que le ſieur Bondfield n'avoit abſolument rien conféré dans la ſociété, & qu'il s'eſt approprié un tiers des effets appartenans au ſieur Haywood, ſans qu'il paroiſſe que celui-ci y ait conſenti. Cette partie du compte du ſieur Bondfield doit donc être entiérement rejettée, comme la précédente, & comme nous l'avons dit, elles le ſont déjà de plein droit par l'Arrêt de la Cour du premier Septembre 1783.

La troiſieme partie du compte eſt la ſeule qui concerne le Suppliant, quoiqu'elle ne ſoit pas compoſée de tous les objets dont l'Arrêt de la Cour a ordonné que le ſieur Bondfield rendroit compte au Suppliant. On y a omis le produit du fret des navires dont il s'agit, qui eſt un objet, pour le tiers du Suppliant, de 30278 livres 7 ſous 6 deniers, déduction faite

de tous les frais, ſuivant le compte qu'en ont fourni les ſieurs Montet & Henry, Conſignataires des navires. On s'eſt contenté de ne porter en recette que le net produit du tabac & des navires qu'on dit avoir été vendus & à vil prix ; cependant nous avons la preuve du contraire, aſſermentée par les ſieurs Montet & Henry. Les débats de ce compte ſeront au plus grand avantage du ſieur Bondfield ; ils éviteront les longueurs qu'entraîneroit le renvoi devers des Arbitres, & ils mettront la Cour à même de juger définitivement. Pour terminer, il n'eſt point de ſacrifices que ne faſſe le Suppliant. Vous en ſerez, Meſſieurs, bientôt convaincus : puiſſe votre juſtice en être touchée, & prononcer un Arrêt qui rende inutiles les reſſources de la chicane qu'on a déjà oſé employer pour éluder la diſpoſition de votre Arrêt du premier Septembre 1783 !

Le premier article eſt porté en bloc 263937 livres 2 ſous pour le net produit des tabacs reçus par les Navires *le Gouverneur Livingston* & *la Marie Ferron*, venant de la Virginie, ſuivant les comptes remis par les ſieurs Scheighander & Dobré, de Nantes. Ce n'eſt pas-là un compte bien ſatisfaiſant ; on n'a pas donné en communication les comptes énoncés. On ne ſait ni le nombre des boucauds vendus, ni le poids, ni le prix, ni quels ſont les frais qui ont été déduits ſur le produit de ces tabacs : n'importe, le Suppliant alloue cet article, dont le tiers ſe monte 87979 livres 8 deniers, que le ſieur Bondfield eſt condamné de payer au Suppliant par l'Arrêt du premier Septembre 1783.

Le ſecond article eſt également porté en bloc pour 8955 liv. 8 ſous. Le ſieur Bondfield porte cette ſomme comme ſi elle devoit être partagée entre lui, Haywood & le Suppliant, tandis qu'elle appartient toute entiere au Suppliant ; elle provient de la vente des 17 boucauds de tabac, qui lui appartiennent en totalité, en vertu de deux connoiſſemens ſtipulés en ſa faveur : il n'eſt donc pas poſſible qu'il puiſſe s'élever, à cet égard, aucune eſpece de difficulté. Cet article eſt alloué quant à la ſomme qu'il a plu au ſieur Bondfield de porter en recette. Cette ſomme jointe à celle de 87979 livres 8 deniers de l'article précédent, font enſemble celle de 96934 livres 8 ſous 8 deniers qui reviennent au Suppliant pour ſon intérêt dans le net produit des tabacs, & les 17 boucauds qui lui appartiennent.

Les troiſieme, quatrieme & cinquieme articles ſont conçus en ces termes : « bonifié à divers pour leur intérêt dans les » tabacs, 9079 livres 6 ſols » que le ſieur Bondfield déduit ſur le net produit des tabacs. Il n'a pas pu être queſtion de bonifier à divers intéreſſés dans ces tabacs; ils appartiennent au ſieur Haywood & au Suppliant; les connoiſſemens en donnent la preuve : veuillez, Meſſieurs, en prendre lecture, ainſi que de ceux des 17 boucauds dont on a parlé dans l'article précédent. On ne peut pas imaginer ce que peuvent ſignifier ces articles qui ne ſont & qui n'ont pas pu être portés ſur les comptes des ſieurs Scheighander & Dobré, des premier Août & 31 Décembre 1780, énoncés dans le compte du ſieur Bondfield, & dont le Suppliant demande la communication. Ces articles doivent donc être rejettés du compte du ſieur Bondfield. Si contre toute attente, vous veniez, Meſſieurs, à faire quelque difficulté, tant ſur cet article que ſur le précédent, ou ſur l'un des deux, le Suppliant déclare qu'il s'en remet à la ſageſſe de la Cour.

Les ſixieme & ſeptieme articles ſont portés enſemble 55000 liv. pour le prix de la vente des deux Navires dont s'agit, comme ſi, en effet, ces Navires euſſent été vendus. Ces articles ne peuvent pas être alloués, 1°. parce que ces Navires n'ont pas été vendus; 2°. il n'en a été vendu qu'un tiers aux ſieurs Montet & Henry, pour 110000 livres, ce qui ſuppoſe bien que les deux autres tiers valoient autant, ce qui fait 330000 livres; c'eſt bien éloigné de 55000 livres : 3°. le navire *le Gouverneur Livingston* périt; les ſieurs Montet & Henry ont fait le recouvrement de 90000 livres d'aſſurances qu'ils avoient fait faire ſur le corps de ce Navire, pour les deux tiers des ſieurs Bondfield & Haywood : 4° parce qu'enfin les ſieurs Montet & Henry, en qualité de Conſignataires du navire *la Marie Ferron*, ont reçu 90835 livres 2 ſols 6 deniers pour le fret de ce Navire venant de Saint-Domingue, & en outre, ils ont reçu le fret de l'aller; & que ce Navire eſt encore invendu, & que les ſieurs Montet & Henry en ont diſpoſé. Le Suppliant a joint à la préſente Requête, les preuves de tous ces faits, ſignées & aſſermentées, tant par les ſieurs Montet & Henry, que par le ſieur Bondfield : enſorte que le Suppliant ſe pourvoira, pour tous ces objets, contre les ſieurs Montet & Henry.

Le ſieur Bondfield a omis c
vrement qu'il a fait des aſſuranc
navires *le Chaſſeur* & *la Molly*,
pour la Virginie. Ces deux Na
le Gouverneur Livingston & *l*
Navires dont le Suppliant a ac
d'achat tranſcrit ci-deſſus. L
ſieur Bondfield, prouve que c
au ſieur Haywood, & qu'ils
cette Société, dans laquelle l
rien conféré. Il n'eſt pas éton
pas porté en recette le reco
Suppliant n'avoit pas un Arré
fait, de ſon propre mouvem
n'a pas encore obéi à cinq A
d'éluder? Le Suppliant ſe born
ſon tiers dans le net produit des
fait ſignifier le ſieur Bondfield. C
Meſſieurs, que le Suppliant vo
jouir du fruit de l'Arrêt qu'il

CE CONSIDÉRÉ, NOSSEIGNEURS, l
de vos graces, rejetter, en conformité de l'Arrêt de la
du premier Septembre 1783, tous les articles contenus
le compte ſignifié par le ſieur Bondfield, Partie adverſe, co
cernant l'achat en France des navires *le Gouverneur Livingston* & *la Marie Fearon*, enſemble de leur cargaiſon & miſe hors de France, partant pour la Virginie, & demandes de la Partie adverſe, à raiſon des Marchandiſes & des créances qu'elle prétend avoir été laiſſées au Suppliant par le ſieur Haywood, auſſi Partie adverſe, pour en faire le recouvrement à Yorck en Virginie; relaxer le Suppliant deſdites demandes, ſans préjudice au ſieur Bondfield de ſe pourvoir contre qui il aviſera. Et attendu les débats fournis par le Suppliant contre les articles du net produit des Navires & de leur cargaiſon de tabac dont s'agit, condamner les Parties adverſes, ſolidairement & par corps, à payer au Suppliant la ſomme de 96934 liv. 8 ſous 8 deniers pour ſon tiers dans le net produit des deux cargaiſons de tabac, y compris le net produit des 17 boucauds de

D784
P915a
1-SIZE
-29412-
Dec. 1943
Amer. ant. Soc.
(Worcester)

Suppliant, ſuivant les connoiſ-
vec les intérêts, à compter du
l'inſtance : & dans le cas où la
tant pour allouer au Suppliant
7 boucauds de tabac, que pour
: adverſe les trois articles qui
res 4 ſols que la Partie adverſe
rs intéreſſés dans leſdits tabacs;
ties adverſes, ſolidairement &
nt la ſomme de 97937 livres
iers de celle de 263813 livres
oduit des tabacs, toutes déduc-
de la Partie adverſe, avec les
exploit introductif de l'inſtance;
e précédent, en conformité de
1784, permettre au Suppliant
s adverſes contre leurs débiteurs,
térêts & frais : ſans préjudice au
s Parties adverſes, à raiſon
qu[illegible] appartiennent en totalité, ſui-
emens ſtipulés en ſa faveur : ordonner que les
verſes donneront en communication au Suppliant,
nptes originaux des ſieurs Scheighander & Dobré, Négo-
de Nantes, pour juſtifier des deux articles du net produit
es tabacs portés en bloc : ſans préjudice, en outre, au Sup-
pliant de ſe pourvoir contre les ſieurs Montet & Henry, Con-
ſignataires des deux navires *le Gouverneur Livingston* & *la Marie Fearon*, dont s'agit, pour raiſon de ſon tiers d'intérêt dans leſdits Navires, & pour lui rendre compte du fret que leſdits Navires ont gagné à raiſon des divers voyages qu'ils ont fait; & ſans préjudice encore au Suppliant, & conformément au ſuſdit premier Arrêt de la Cour, du premier Septembre 1783, de reprendre ſur les ſommes & effets qui appartiendront au ſieur Haywood en particulier, le capital & intérêts de 95000 livres dont il eſt débiteur envers le Suppliant; & condamner les Parties adverſes aux dépens : Et ferez juſtice.

M^e. BERLIQUET,
Avocat.

M^e. PALLOTE,
Procureur.